Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 574 du 24 septembre 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de V. TOMAYUM WAMBO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2026, par X, qui se déclare de nationalité bulgare, tendant à la suspension et l'annulation de l'exécution « de l'ordre de quitter le territoire assorti de reconduite à la frontière, pris à son encontre le 15 septembre 2026 (…). »

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me OMANEMBA WONYA *loco* Me V. TOMAYUM WAMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Les 27 janvier 2020 et 15 août 2026, la partie défenderesse a pris à son encontre des ordres de quitter le territoire et des interdictions d'entrée de 3 ans.

1.3. Le 15 septembre 2026, la partie défenderesse a repris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pour citoyen de l'Union et membre de leur famille.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, alinéa 1er et de l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 44ter :
L'intéressé a déclaré qu'il demeure au moins depuis février 2026 dans le Royaume et qu'il n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour menacer un intérêt fondamental de la société. En vertu de l'article 44ter, §2, et eu égard à la menace de nouvelle atteinte à l'ordre public, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Article 7, alinéa 1er :
 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité national valable ou d'un document de voyage valable.

 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.
L'intéressé est considéré par [B.L.], attaché, délégué pour la Ministre de l'Asile et de la Migration, comme pouvant compromettre l'ordre public.
L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol de vélo par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 14.08.2026.
Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'extorsion par la zone de police Midi le 26.01.2020.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé pris en flagrant délit de vol de vélo et poursuivi pour extorsion représente un danger réel, actuel et suffisamment grave pour menacer un intérêt fondamental de la société. Cette attitude est contraire aux moeurs et coutumes partagés par notre population.
Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Ûner/Pays-Bas, § 54).

L'intéressé déclare à la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 15.08.2026 qu'il serait en Belgique depuis février 2026 et qu'il souhaite retourner en Bulgarie avec sa petite amie.
L'intéressé déclare à la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 15.08.2026 qu'il aurait de la famille en Belgique, à savoir son père, sa mère, son frère et sa soeur. Toutefois, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.
Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3, ni de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 44ter, § 1 dans sa décision d'éloignement.

<u>Reconduite à la frontière</u>

MOTIFS DE LA DECISION:

En application de l'article 44quinquies, §1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. Il n'est pas en possession d'un document d'identité national valable ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé est considéré par [B.L.], attaché, délégué pour la Ministre de l'Asile et de la Migration, comme pouvant compromettre l'ordre public.
L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol de vélo par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 14.08.2026.
Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'extorsion par la zone de police Midi le 26.01.2020.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé pris en flagrant délit de vol de vélo et poursuivi pour extorsion, représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux moeurs et coutumes partagés par notre population. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé déclare à la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 15.08.2026 qu'il serait en Belgique depuis février 2026 et qu'il souhaite retourner en Bulgarie avec sa petite amie.
L'intéressé déclare à la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 15.08.2026 qu'il aurait de la famille en Belgique, à savoir son père, sa mère, son frère et sa soeur. Toutefois, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3, ni de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 44ter, § 1 dans sa décision d'éloignement.

Maintien
[…]. »

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Procédure applicable

Le présent recours est examiné dans le cadre de la procédure urgente visée à l'article 2.28., § 1, de la loi CCE.

4. Recevabilité du recours

4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, à défaut d'intérêt au regard notamment de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur.

4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Or, le Conseil observe que le requérant a déjà fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire devenus définitifs et exécutoires.

Force est dès lors de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, les ordres de quitter le territoire antérieurs seraient toujours exécutoires. Le requérant n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).
Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

Dans un troisième moyen, le requérant invoque la violation de l'article 8 CEDH.

Il expose ce qui suit :
« Dans le cadre d'une décision d'éloignement, la partie adverse se doit de vérifier les obligations positives qui s'imposent à elle, de protéger, respecter et promouvoir la vie familiale sur le territoire belge ;

Dans le cadre d'une première admission, l'article 8 CEDH impose, à l'administration, de procéder à une mise en balance des intérêts en présence ;
La décision querellée viole l'article 8 CEDH qui prévoit que :

> «*1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
> *2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;*

En l'espèce, la décision attaquée révèle que la partie adverse avait connaissance de l'existence [de ses] attaches familiales en Belgique ;

En effet, en termes de motivation, la partie adverse relève qu'[il] a déclaré à la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles, le 15.08.2026, avoir sur le territoire son père, sa mère, son frère et sa soeur ;

Toutefois, la partie adverse écarte ces éléments au seul motif qu'« *aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration* » ;

Le moins que l'on puisse dire est qu'une telle motivation ne répond, nullement, à l'obligation légale imposée à la partie adverse, en sa qualité d'administration, avant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, à l'égard d'un citoyen de l'Union, de procéder à un examen concret et individualisé de sa situation familiale ;

Encore faut-il préciser, non sans importance que cette obligation est consacrée expressément par l'article 44ter, § 1er, alinéa 2 de la loi sur les étrangers qui prévoit que :

> *« Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre un ordre de quitter le territoire, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*
>
> *se limite, d'une part, à affirmer que les intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi sur les étrangers, d'autre part, à conclure que la relation peut se poursuivre en dehors du territoire belge* ; » (sic).

Cette disposition ne subordonne pas la prise en considération de la situation familiale à l'introduction préalable d'une procédure de regroupement familial comme tente de faire accroire la partie adverse ;

L'argument vanté par la partie adverse en termes de motivation selon lequel aucune demande de regroupement familial n'a été introduit (*sic*), « *ne permet pas de constater à suffisance que la partie défenderesse aurait procédé à un examen rigoureux compte tenu des circonstances individuelles de l'espèce* » ;

En s'abstenant d'apprécier avec soin et minutie les éléments [de son] dossier, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause ;

Le moins que l'on puisse dire est que de par sa motivation, la partie adverse n'identifie pas les intérêts concrets en présence et s'abstient d'expliquer comment ils ont été appréciés ;

Il convient de préciser, non sans importance, qu'il appartient à la partie adverse de procéder à une mise en balance des intérêts de la cause. Et comme l'a rappelé Votre Conseil, il revient « *à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance* » ;
Qui plus est, en vertu des principes de bonne administration, et notamment du devoir de minutie, ces éléments doivent être examinés en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Tel n'a pas été le cas ;

La partie adverse, par sa motivation, transforme la balance de proportionnalité en une règle automatique. Ce qui revient à considérer que l'absence de demande de regroupement familial suffit, à lui seul, à neutraliser l'article 8 CEDH, ce qui méconnaît l'autonomie de cette garantie et l'obligation de tenir compte de la vie familiale lors de la décision de retour ;

En l'espèce, il appartenait, donc, à la partie adverse, qui connaissait expressément l'existence de [sa] famille sur le territoire, de rechercher et d'apprécier concrètement ces relations et de procéder à une mise en balance individualisée entre, d'une part, les impératifs d'ordre public invoqués et, d'autre part, [sa] situation personnelle et familiale;

L'absence d'une telle analyse est d'autant plus manifeste que la décision se borne à conclure que les articles 3 et 8 de la CEDH ne seraient pas violés sans exposer aucun raisonnement de proportionnalité [lui] permettant de comprendre comment les intérêts concurrents ont effectivement été pesés ;

Le moyen est fondé. »

En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.
Or, en l'occurrence, le Conseil constate que le requérant ne circonstancie aucunement sa vie familiale, se contentant d'affirmer tout au plus que son père, sa mère, son frère et sa sœur résident en Belgique.
Qui plus est, le Conseil remarque, à l'instar de la partie défenderesse, que bien que se prévalant d'une prétendue vie familiale en Belgique, le requérant s'est abstenu d'initier les procédures *ad hoc* en vue de la protéger.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que dès lors qu'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et partant de balance entre les intérêts en présence à effectuer. Dans ce cas, il convient toutefois d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.
Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.
En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle sérieux de ce genre n'est invoqué par le requérant.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

4.3. En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'il se trouve toujours sous l'emprise d'ordres de quitter le territoire précédemment délivrés, exécutoires et définitifs.

A l'audience, le requérant n'a fait valoir aucun argument utile de nature à démontrer son intérêt à agir.

Par conséquent, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt à agir.

6. Débats succincts

Le Conseil traite la demande de suspension avec la demande au fond en une seule fois conformément à l'article 1.9., alinéa 2, de la loi CCE.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
B. TIMMERMANS,	greffier assumé.
Le greffier,	La présidente,

B. TIMMERMANS V. DELAHAUT